

Re Kotar

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Hugo Michel Nicolas Kotar

2015 OCRCVM 07

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Pacifique)

Audience tenue le 21 janvier 2015 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 21 janvier 2015

Motifs écrits rendus le 4 février 2015

Formation d'instruction

Wade Nesmith (président), Chris Lay et Mark Redcliffe

Comparutions

Stacy Robertson, avocate de la mise en application

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La présente affaire a été soumise à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement portant sur une entente de règlement comprenant une recommandation conjointe sur les sanctions. Une copie de l'entente de règlement est jointe à cette décision. L'intimé n'était pas représenté et n'a pas comparu à l'audience. Bien que l'avocate de l'OCRCVM nous ait informés que l'intimé serait probablement présent, comme il n'était toujours pas là après 15 minutes, nous avons poursuivi les procédures sans lui. Nous avons entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM et, à la suite de ces observations et d'une brève suspension de l'audience, nous avons décidé d'accepter l'entente de règlement et indiqué que nos motifs seraient communiqués ultérieurement. Ces motifs sont exposés ci-après.

¶ 2 L'entente de règlement décrit les principaux faits dans cette affaire. La conduite qui a été admise contrevient à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, règle qui interdit une conduite inconvenante de la part d'un membre du secteur. En résumé, les parties ont convenu que l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Canaccord Genuity Corp. (Canaccord) – fonction qu'il a occupée entre 2007 et 2011 – a tenu un compte de courtage à l'insu de son employeur (ce qui est contraire aux politiques internes de Canaccord) dans une société de courtage au Panama. Le compte comprenait des actions d'une seule société, qui ont été vendues à perte par la suite. Ces faits ont été révélés au cours d'une enquête de la British Columbia Securities Commission (la Commission) après que l'intimé fut passé chez PI Financial Corp. (PI Financial). L'intimé a d'abord nié tout lien avec le compte, mais après qu'on lui eut fourni la preuve de l'existence de celui-ci, il a collaboré avec la Commission. Trois jours plus tard

(le 2 décembre 2013), l'intimé a été congédié par PI Financial et il n'a plus travaillé au sein du secteur depuis. L'intimé a été inscrit pour la première fois en 1997.

¶ 3 L'intimé et l'OCRCVM ont convenu d'une sanction incluant une amende de 20 000 \$ et l'obligation de reprendre et de réussir de nouveau le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute nouvelle inscription auprès de l'OCRCVM, en plus du paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 4 Le rôle d'une formation d'instruction durant une audience de règlement est bien défini à la fois dans les Règles des courtiers membres (soit d'accepter ou de rejeter un règlement) et dans de nombreux précédents qui établissent clairement que la formation d'instruction ne doit pas substituer son pouvoir discrétionnaire, mais plutôt accepter un règlement proposé, à moins que celui-ci ne soit clairement déraisonnable compte tenu des faits et des précédents.

¶ 5 Les sociétés membres adoptent des procédures internes qui visent, entre autres, à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations envers les marchés des valeurs mobilières en général. Le fait de ne pas déclarer l'existence de comptes de courtage détenus dans d'autres sociétés de courtage porte atteinte à la capacité d'une société de surveiller entre autres les listes des opérations pour compte et des titres à négociation restreinte, ce qui menace l'intégrité des marchés financiers. En somme, ces règles sont importantes et même les contraventions qui peuvent sembler mineures doivent être traitées avec sérieux si elles donnent lieu à une conduite inconvenante.

¶ 6 L'avocate de l'OCRCVM a cité l'affaire *Re Kim* [2007] I.D.A.C.D. No 54. Dans cette affaire, la formation d'instruction a imposé une sanction de 25 000 \$ et des frais de 15 000 \$ à un intimé qui avait tenu deux comptes de courtage distincts non déclarés, en plus d'exercer des fonctions d'administrateur d'une société et de participer à un placement privé, sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur. Il avait également fait une fausse déclaration concernant son emploi et son lieu de résidence au moment où les comptes non déclarés ont été ouverts. Nous estimons que les faits dans l'affaire Kim, quoiqu'un peu plus graves, sont similaires à ceux qui nous ont été soumis et constituent un précédent utile pour déterminer une sanction appropriée.

¶ 7 Pour tous ces motifs, nous acceptons l'entente de règlement.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, le 4 février 2015.

Wade Nesmith, président

Chris Lay

Mark Redcliffe

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Hugo Michel Nicolas Kotar, consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Hugo Michel Nicolas Kotar.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente

entente de règlement.

5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de mai 2007 à juillet 2011, l'intimé a tenu un compte de courtage à l'extérieur de la société qui l'employait, à l'insu et sans le consentement de la société, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimé doit payer une amende de 20 000 \$;
- b) l'intimé doit reprendre et réussir de nouveau le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, à titre de condition préalable à sa réinscription auprès de l'OCRCVM.

7. L'intimé accepte de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. La présente entente de règlement porte sur la période allant de mai 2007 à juillet 2011, au cours de laquelle l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Corporation Canaccord Genuity (Canaccord).
10. À l'époque des faits reprochés, l'intimé tenait un compte de courtage au Panama, à l'insu et sans le consentement de son employeur. Le compte non déclaré comprenait des actions d'une seule société, qui ont été vendues à perte lorsque le compte a été liquidé et fermé en juillet 2011.
11. L'intimé n'a pas offert sa pleine collaboration lors de l'enquête initiale et il a tenté de dissimuler l'existence du compte à l'étranger.

Historique de l'inscription

12. L'intimé était une personne inscrite au sein du secteur depuis décembre 1997, initialement auprès de Scotia Capitaux Inc. Il a travaillé comme personne inscrite chez Canaccord de mai 2004 à juin 2013, date à laquelle il s'est joint à PI Financial Corp. (PI Financial).
13. M. Kotar a été employé comme représentant inscrit chez PI Financial de juin à décembre 2013, lorsqu'il a été congédié en raison des questions soulevées dans la présente entente de règlement.
14. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis décembre 2013.
15. L'OCRCVM a imposé des conditions de surveillance étroite à l'intimé le 23 juillet 2013 dans le cadre de son transfert de Canaccord à PI Financial. Ces conditions faisaient suite à deux informations financières concernant des sommes dues à l'Agence du revenu du Canada et à une information financière concernant des sommes dues aux termes du Family Maintenance Enforcement Program. Aux fins du transfert et de la réinscription de M. Kotar, le Service de l'inscription de l'OCRCVM a imposé une période de surveillance étroite, jusqu'à ce que toutes les obligations financières mentionnées ci-dessus aient été satisfaites.

Défaut de déclarer le compte

16. L'intimé a ouvert un compte de placement chez Verdmont Capital au Panama au nom de Deux Trois Quatre Investment Ltd. Inc. (le compte Verdmont).

17. Le compte Verdmont a été ouvert le 30 mai 2007 ou vers cette date.
18. L'intimé était le seul propriétaire véritable du compte Verdmont et il avait le contrôle sur les activités du compte.
19. L'intimé a fourni ses renseignements personnels et sa signature sur le formulaire de renseignements sur le client fourni par Verdmont Capital dans le cadre du processus d'ouverture du compte.
20. L'intimé était employé par Canaccord lorsqu'il a ouvert le compte Verdmont.
21. L'intimé n'a pas avisé Canaccord ni obtenu son consentement pour ouvrir le compte Verdmont.
22. Le manuel des politiques et procédures de Canaccord stipule que tous les comptes à l'extérieur de Canaccord doivent être déclarés à Canaccord et qu'il faut obtenir l'autorisation de celle-ci pour détenir des comptes à l'extérieur.
23. L'activité dans le compte Verdmont était limitée. Le 29 mars 2011 ou vers cette date, des actions d'IOU.Q ont été déposées dans le compte. L'intimé avait obtenu ces actions dans le cadre d'un placement privé en 2007.
24. L'intimé a vendu à perte les actions d'IOU.Q dans le compte Verdmont le 30 mai 2011 ou vers cette date. Le produit de la vente a été transféré du compte Verdmont le 2 juin 2011 ou vers cette date. À l'exception de deux opérations de compensation mineures, il n'y a eu aucune autre activité dans le compte après juillet 2011.
25. La British Columbia Securities Commission, qui menait une enquête générale sur les comptes à l'étranger, a organisé une rencontre informelle avec l'intimé et le chef de la conformité de PI Financial, le 29 novembre 2013 (l'entrevue).
26. Durant l'entrevue, l'intimé a d'abord nié avoir jamais détenu des intérêts dans des comptes à l'étranger ou exercé un contrôle sur des comptes à l'étranger. Lorsque l'intimé a obtenu la documentation relative au compte Verdmont fournie par Verdmont Capital, il a admis qu'il pouvait s'agir de son compte.
27. Le 2 décembre 2013, PI Financial a mis fin à l'emploi de l'intimé parce qu'il avait trompé le personnel du service de la conformité de PI et le personnel de la British Columbia Securities Commission durant l'entrevue au sujet de l'existence et de la propriété du compte Verdmont.

IV. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

28. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
33. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

35. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
36. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
37. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 novembre 2014.

« Wes Chan »

Témoïn

« Hugo Michel Nicolas Kotar »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 novembre 2014.

« Wes Chan »

Témoïn

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 21 janvier 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Wade Nesmith »

Président de la formation

« Mark Redcliffe »

Membre de la formation

« Chris Lay »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.